

sportives (par exemple, fonctions d'arbitre, conférences pratiques ou séminaires) avec une association sportive sud-africaine, le gouvernement s'attend que l'association sportive canadienne intéressée prenne les mesures appropriées pour décourager un tel déplacement ou, si elle ne peut l'empêcher, qu'elle prenne les mesures appropriées à l'égard des personnes, des équipes ou des clubs concernés. Il pourrait (par exemple) y avoir suspension d'une compétition internationale pour une période appropriée. Si l'association sportive canadienne devait ne pas prendre de telle mesure, le gouvernement pourrait, sur décision du Ministre responsable du sport, suspendre en tout ou en partie son aide financière à ladite association sportive.

3. Activités en pays tiers auxquelles participe l'Afrique du Sud

Idéalement, le gouvernement préférerait qu'il n'y ait aucun contact en pays tiers entre équipes représentant respectivement le Canada et l'Afrique du Sud. Toutefois, il est reconnu que cela peut ne pas être toujours possible, ou que ce peut n'être possible qu'en pénalisant indûment la partie canadienne. Pas conséquent, les lignes directrices suivantes s'appliqueront aux situations impliquant des contacts potentiels en pays tiers.

Si la participation sud-africaine est connue au moment où une équipe canadienne est invitée à participer à l'activité, le comité organisateur doit être informé que le Canada n'y participera pas tant et aussi longtemps que les Sud-Africains seront présents.

Si la participation sud-africaine devient connue après qu'une invitation a été acceptée, mais avant que l'équipe canadienne ne quitte le Canada pour l'activité en cause, le comité organisateur doit être informé que le Canada se retirera de l'activité si l'Afrique du Sud y participe. Si l'initiative n'a aucun effet, l'équipe